



DÉPARTEMENT
**BOUCHES
DU RHÔNE**

***RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS***

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÊTRE CONSULTÉ À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT
52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM - BÂT . B - DERRIÈRE L'ACCUEIL CENTRAL

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

S O M M A I R E

DU RECUEIL N° 23 - 1^{ER} DECEMBRE 2015

PAGES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service de la gestion des carrières et des positions

- Arrêté n° 15/178 du 10 novembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Matthieu Canabady-Rochelle, Directeur de l'Education et des Collèges 5

Service relations sociales et prévention

- Arrêté du 5 novembre 2015 fixant la composition des membres du Comité Technique Paritaire départemental des Bouches-du-Rhône 8

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service accueil familial

- Arrêté du 2 novembre 2015 renouvelant l'agrément d'une accueillante familiale à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes 10

Service programmation, tarification et contrôle des établissements pour personnes âgées

- Arrêté du 30 octobre 2015 fixant les prix de journée « hébergement » et « dépendance » de l'établissement « Le Belvédère » à Marseille pour personnes âgées dépendantes 12

Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

- Arrêté du 4 novembre 2015 autorisant le transfert des usagers du foyer de vie « L'Arche à Marseille » et son extension de petite capacité 13

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE
PUBLIQUE

Service des moyens généraux

- Arrêtés du 20 octobre 2015 fixant le montant de la part du budget global prévisionnel de fonctionnement de dix Centres d'Action Médico-Sociale Précoce à la charge du Département des Bouches-du-Rhône pour 2015 14

Service des modes d'accueil de la petite enfance

- Arrêté du 14 octobre 2015 portant autorisation de fonctionnement de la microcrèche « Bulle de sucre » à Marseille 22
- Arrêtés des 16 et 27 octobre, 5 novembre 2015 portant modification de fonctionnement de trois structures de la petite enfance 23
- Arrêté du 27 octobre 2015 portant avis relatif au fonctionnement du multi accueil collectif « L'Ilot des Pitchouns » à Châteauneuf-les-Martigues 28

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE
ET DU DEVELOPPEMENT**

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DES PORTS

Service des ports

- Arrêtés du 6 novembre 2015 fixant la composition des membres de la Commission Consultative d'Attribution des Postes à Flots des ports de Niolon et La Redonne 29

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE**

DIRECTION DE LA GESTION, DE L'ADMINISTRATION ET DE LA COMPTABILITE

Service des marchés

- Décision n° 15/54 du 5 novembre 2015 fixant la composition du jury de concours restreint de concepteurs relatif à la construction de la caserne de gendarmerie de Roquevaire 32
- Décision n° 15/55 du 12 novembre 2015 déclarant sans suite la procédure lancée pour les travaux de construction de la nouvelle Unité des Forestiers Sapeurs de Jouques-Peyrolles 33

* * * * *

DIRECTION GENERALE DES SERVICES**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES****Service de la gestion des carrières et des positions****ARRÊTÉ N° 15/178 DU 10 NOVEMBRE 2015 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR
MATTHIEU CANABADY-ROCHELLE, DIRECTEUR DE L'ÉDUCATION ET DES COLLÈGES**

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'Article L.3221-3,

VU le Code des marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental,

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du Conseil Départemental en différentes matières,

VU l'arrêté relatif à l'organisation des Services du Département du 28 avril 2015,

VU l'arrêté n° 15/125 du 22 avril 2015 donnant délégation de signature à madame Christine ROMAN-BELLIARD,

VU la note n° 894 du 12 octobre 2015, affectant monsieur Matthieu CANABADY-ROCHELLE, conservateur en chef de bibliothèques territorial, à la Direction de l'Éducation et des Collèges, en qualité de directeur à compter du 19 octobre 2015,

SUR proposition de madame le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à monsieur Matthieu CANABADY-ROCHELLE, Directeur de l'Éducation et des Collèges, dans tout domaine de compétence de la direction de l'Éducation et des Collèges, avec effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

a. Relations courantes avec les chefs de service de l'État.

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,

b. Courriers techniques.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

a. Instructions techniques entrant dans le cadre de procédures définies y compris accusés de réception des pièces.

5 - MARCHES - CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS-DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres, conventions avec des centrales d'achats et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50 000 € hors taxe.

b. Pour les marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats dont le montant excède 50.000 € hors taxe, tout acte incombant au représentant du pouvoir adjudicateur à l'exception des actes suivant :

- Marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;

- avenants aux marchés, aux accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- décisions de résiliation des marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- actes de sous-traitance d'un montant supérieur à 50 % du montant du marché initial ;
- décisions de poursuivre ;
- décisions d'affermissement des tranches conditionnelles ;
- marchés d'un montant supérieur à 50 000 € hors taxe, subséquents à un accord cadre.

Pour les conventions de Délégations de Service Public dont le montant excède 50 000 € hors taxe, tout acte incombant à l'autorité habilitée à signer la convention à l'exception des actes suivants :

- contrats de Délégation de Service Public ;
- avenants aux contrats de Délégations de Service Public ;
- décisions de résiliation des Délégations de Service Public ;
- lettres de négociations.

c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions avec des centrales d'achats existants.

6 - COMPTABILITE

a. Certification du service fait pour les commandes passées pour tout domaine de compétence de la Direction de l'Education et des Collèges,

b. Certificats administratifs.

7 - RESPONSABILITE CIVILE

a. Règlement amiable des dommages jusqu'au montant de franchise des contrats d'assurance.

8 - GESTION DU PERSONNEL

a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel

b. 1 - Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),

2 - Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,

3 - gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions.

c. Avis sur les départs en formation,

d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône,

e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...).

9 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

a. Copies conformes.

Article 2 : DIRECTEUR ADJOINT

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Vincent BUTEAU, Directeur adjoint de l'Education et des Collèges,

à l'effet de signer, dans le domaine de compétences de la direction, les actes visés à l'Article 1er du présent arrêté à l'exception de ceux relevant des références suivantes :

- 8 a

Article 3 - CHEFS DE SERVICES

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Matthieu CANABADY-ROCHELLE et de monsieur Vincent BUTEAU, délégation de signature est donnée à :

- Madame Fabienne SIMMARANO, Chef du Service des Agents Techniques des Collèges,
- Monsieur Georges SANCHEZ, Chef du Service des Equipes Mobiles et des Conseils Métiers des Collèges,
- Madame Nathalie ANTONA-MEANO, Chef du Service Planification et Programmation des Collèges et des Aides à la Scolarité,
- Monsieur Laurent TIXIER, Chef du Service Informatisation des Collèges,
- Monsieur Frédéric DULCERE, Chef du Service Gestion et Exploitation des Collèges,
- Madame Noëlle PARTICELLI, Chef du Service des Actions Educatives,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 2 a
- 3 a et b
- 4 a
- 5 a
- 5 b : en ce qui concerne les ordres de services autres que ceux prescrivant le démarrage des travaux, la prolongation du délai d'exécution, la suspension et le redémarrage des travaux,
- 5 c : pour les commandes n'excédant pas 30.000 euros hors taxes pour les travaux et 5.000 euros hors taxes pour les études et services, dans le cadre de marchés et conventions existants,
- 6 a et b
- 8 b
- 9 a

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Matthieu CANABADY-ROCHELLE, de monsieur Vincent BUTEAU et de leur chefs de services, délégation de signature est donnée à :

- Madame Brigitte ROBERT, Adjoint au Chef du Service des Agents Techniques des Collèges,
- Monsieur Lionel GORGA, Adjoint au Chef de Service des Equipes Mobiles et Conseils Métiers des Collèges,
- Monsieur Bernard GAY, Adjoint au Chef de Service de l'Informatisation des Collèges,
- Madame Sandra HARO, Adjoint au Chef de Service de l'Informatisation des Collèges,
- Monsieur Christophe MOYA, Adjoint au Chef de Service de l'Informatisation des Collèges,
- Monsieur Marc CHARVET, Adjoint au Chef de Service de la Gestion et de l'Exploitation des Collèges,
- Monsieur Philippe FESTINESI, Adjoint au Chef de Service de la Gestion et de l'Exploitation des Collèges,
- Madame Anne KRAVETZ, Adjointe au Chef du Service des Actions Educatives,

à l'effet de signer, dans leur domaine de compétences respectif, les actes susvisés à l'exception du 5 a.

Article 4 : L'arrêté n° 15/125 du 22 avril 2015 est abrogé.

Article 5 : Le Directeur général des services du Département, le Directeur général adjoint de la Construction, de l'Environnement, de l'Education et du Patrimoine ainsi que le Directeur de l'Education et des Collèges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 10 novembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

Service relations sociales et prévention

ARRÊTÉ DU 5 NOVEMBRE 2015 FIXANT LA COMPOSITION DES MEMBRES DU COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU l'Article 54 de la loi 2012-347 du 12 mars 2012 selon lequel les représentants de l'autorité territoriale devront être désignés en respectant une proportion minimale de 40% de personnes de chaque sexe ;

VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU la délibération n°7 du 27 juin 2014 autorisant le maintien du paritarisme numérique au Comité Technique et au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail et le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ;

VU le procès-verbal des résultats des élections professionnelles au Comité Technique du 4 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 12 octobre 2015 fixant en dernier lieu la composition du Comité Technique Paritaire Départemental ;

VU la note du 12 octobre 2015 relative à l'affectation de M. Matthieu CANABADY-ROCHELLE, conservateur en chef de bibliothèques territorial, à la Direction de l'Education et des Collèges, en qualité de Directeur à compter du 19 octobre 2015 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTÉ

Article 1er - Le Comité Technique Paritaire départemental des Bouches-du-Rhône est constitué comme suit :

I - REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE

A - MEMBRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

TITULAIRES

Mme Martine VASSAL
Présidente du Conseil Départemental

M. Lionel ROYER-PERREAUT
Conseiller Départemental

Mme Solange BIAGGI
Vice-Présidente du Conseil Départemental

Mme Sabine BERNASCONI
Vice-Présidente du Conseil Départemental

M. Jean-Marc PERRIN
Conseiller départemental

Mme Marine PUSTORINO
Vice-Présidente du Conseil Départemental

M. Gérard GAZAY
Vice-Président du Conseil Départemental

Mme Danielle MILON
Vice-Présidente du Conseil Départemental

SUPPLEANTS

Mme Véronique MIQUELLE
Conseillère Départementale

M. Thierry SANTELLI
Conseiller Départemental

M. Yves MORAINÉ
Conseiller Départemental

Mme Sylvie CARREGA
Conseillère Départementale

Mme Corinne CHABAUD
Conseillère Départementale

Mme Patricia SAEZ
Conseillère Départementale

M. Maurice REY
Conseiller Départemental

Mme Marie-Pierre CALLET
Vice-Présidente du Conseil Départemental

B - FONCTIONNAIRES**TITULAIRES**

M. Marc JOLIBOIS
Directeur de Cabinet

Mme Monique AGIER
Directeur Général des Services

M. Jean-Michel BONO
Directeur des Ressources Humaines

Mme Gwenaëlle JUAN
Directrice Générale Adjointe de l'Administration Générale

Mme Annie RICCIO
Directrice des Territoires et de l'Action Sociale

M. Eric TAVERNI
Directeur Général Adjoint de la Construction,
de l'Environnement, de l'Education et du Patrimoine

Mme Annick COLOMBANI
Directrice Générale Adjointe du Cadre de Vie

SUPPLEANTS

M. Elias ALLAM
Chef de Cabinet

M. Hugues DE CIBON
Directeur Général Adjoint de l'Economie et du Développement

M. Eric BERTRAND
Directeur Général Adjoint de la Solidarité

Mme Christiane BARONE
Directrice Adjointe des Ressources Humaines

M. Georges BLANC
Directeur des Services Généraux

M. Matthieu ROCHELLE
Directeur de l'Education et des Collèges

Mme Cécile AUBERT
Directrice de la Culture

II - REPRESENTANTS DU PERSONNEL**TITULAIRES**

CFTC M. Patrick CAPONE
Rédacteur ppal 1ère cl.

Mme Nathalie JAMME
Educateur ppal de Jeunes Enfants

Mme Carine SARDI
Attaché

CGT M. Alain ZAMMIT
Agent de Maîtrise ppal

Mme Valérie MARQUE
Assistant socio-éducatif ppal

M. Jean-François GAST
Adjoint technique ppal 2ème cl.

M. François CANU
Adjoint Techn. ppal 2ème cl. des
Etablissements d'Enseignement.

Mme Rébecca MOULON WOLF
Assistant socio-éducatif ppal

FO M. Nicolas VALLI
Adjoint administratif ppal 2ème cl.

M. Bruno BAILLY
Ingénieur ppal.

Mme Eliane CLEUET
Directeur

M. Vincent VOISIN
Ingénieur

SUPPLEANTS

Mme Nadine BOYER
Rédacteur ppal 1ère cl.

Mme Josiane DOUSSET
Rédacteur ppal 1ère cl.

Mme Farida BOUZID
Rédacteur ppal 1ère cl.

M. Eric JANOYER
Adjoint technique 2ème cl.

M. Luc SEIGNOUR
Agent de maîtrise ppal

Mme Sandrine THIERY
Assistante familiale

M. Philippe LINSOLAS
Adjoint technique ppal de 2ème cl.

M. Daniel HONDE
Adjoint technique 2ème cl.

Mme Martine DALLEST
Adjoint administratif de 2ème cl.

M. Claude DE MARTINO
Technicien ppal. 1ère cl.

M. Franck TARDIEU
Infirmier en soins gén. de cl. Sup.

Mme Fabienne SIMMARANO
Attaché ppal.

FSU Mme Claudine AMOROS
Assistant socio-éducatif ppal.

M. Bruno BIDET
Technicien

M. Nicolas SPINAZZOLA
Adjoint technique ppal. 1ère cl. des
Etablissements d'Enseignement

Mme Aurélie FRUIT
Adjoint administratif 2ème cl.

UNSA M. Patrick CAMPAGNOLO
Cadre territorial de santé
Assistant médico-technique

Mme N. NGUYEN THI TORIKIAN
Attaché

Article 2 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 05 novembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service accueil familial

ARRÊTÉ DU 2 NOVEMBRE 2015 RENOUELANT L'AGRÈMENT D'UNE ACCUEILLANTE FAMILIALE À DOMICILE, À TITRE ONÉREUX, DE PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES ADULTES

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Dossier numéro : 31.01.07.02

ARRETE

**portant renouvellement de l'agrément au titre de l'accueil familial de Madame PERRIER Yvette
298 rue du Remoulaire - Lot. La Chênaie - 13140 MIRAMAS**

VU les Articles L.441-1 à L.443-10 et R.441-1 à D.442-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU la délibération du Conseil Général du 26 juin 2009, portant modification du barème de calcul de la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU les décisions administratives suivantes :

- 23 février 2007 : Arrêté portant agrément en qualité d'accueillante familiale de Madame Perrier l'autorisant à accueillir, à son domicile, à titre onéreux, une personne âgée ou handicapée adulte.

- 14 octobre 2008 : Arrêté portant extension de la capacité d'accueil de Mme Perrier à 2 personnes âgées ou handicapées adultes.

- 20 juillet 2010 : Arrêté portant extension de la capacité d'accueil de Mme Perrier à 3 personnes âgées ou handicapées adultes.

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément adressé par Mme Perrier, reçu par la direction des personnes âgées et des personnes handicapées le 7 mai 2015, réputé complet le 9 octobre 2015 par courrier recommandé avec AR ;

VU l'imprimé de demande d'agrément reçu le 7 mai 2015 par lequel Mme Perrier indique mettre 2 pièces avec WC et lavabo à la disposition des personnes accueillies ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'évaluation de cette demande, les rapports effectués par les services de la direction des personnes âgées et personnes handicapées adultes, sur les conditions d'accueil telles que définies par les textes, sont favorables au renouvellement de cet agrément pour une durée de 5 ans.

ARRETE

Article 1 : La demande de renouvellement d'agrément de Mme Perrier est acceptée au titre des Articles L.441-1 à L.443-10 et R.441-1 à D.442-5 du Code de l'Action Sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Nombre de personnes pouvant être accueillies : 2 personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 3 : Cet arrêté est valable 5 ans à compter du 20 juillet 2015, soit jusqu'au 19 juillet 2020.

Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge de Mme Perrier, devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 4 : Modalités d'accueil : temporaire ou permanent, temps partiel ou complet.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillant familial, 4 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée au Conseil départemental par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la direction personnes âgées / personnes handicapées dès signature.

Toute modification des conditions initiales d'agrément doit faire l'objet d'une déclaration au service par lettre recommandée.

Article 7 : Le particulier agréé s'engage à permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département.

Le particulier agréé doit présenter à la direction personnes âgées / personnes handicapées, une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté.

Le particulier agréé devra participer à la formation spécifique qui sera organisée par le Département.

Article 8 : Tout changement de résidence doit être notifié au conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant tout emménagement.

Article 9 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies, ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 10 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la direction des personnes âgées et des personnes handicapées adultes du conseil départemental des Bouches-du-Rhône,
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

Article 11 : Le Directeur Général des Services du Département, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 02 novembre 2015

Pour la Présidente
et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Monique AGIER

* * * * *

Service programmation, tarification et contrôle des établissements pour personnes âgées

ARRÊTÉ DU 30 OCTOBRE 2015 FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE « HÉBERGEMENT » ET « DÉPENDANCE » DE L'ÉTABLISSEMENT « LE BELVÉDÈRE » À MARSEILLE POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Arrêté fixant la tarification EHPAD le Belvédère 12, Bd du Belvédère - 13012 Marseille

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance, sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,67 €	18,44 €	76,11 €
Gir 3 et 4	57,67 €	11,70 €	69,37 €
Gir 5 et 6	57,67 €	4,96 €	62,63 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,63 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,74 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 30 octobre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

ARRÊTÉ DU 4 NOVEMBRE 2015 AUTORISANT LE TRANSFERT DES USAGERS DU FOYER DE VIE « L'ARCHE À MARSEILLE » ET SON EXTENSION DE PETITE CAPACITÉ

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

ARRETE DE TRANSFERT ET EXTENSION DU FOYER DE VIE « L'ARCHE À MARSEILLE »

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté de création en date du 2 novembre 2005, d'extension de capacité en date du 20 juin 2012, de transfert en date du 24 septembre 2015 ;

VU la demande du Conseil d'administration de l'association « L'Arche à Marseille » approuvant le transfert du foyer de vie éponyme et l'extension de petite capacité en date du 17 février 2015 ;

CONSIDERANT qu'à la demande du gestionnaire, il convient de transférer les usagers du foyer de vie « L'Arche à Marseille » afin de leur permettre d'intégrer des locaux répondant aux normes actuelles et que la demande d'extension de petite capacité répond aux objectifs du schéma départemental des Bouches-du-Rhône ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation prévue à l'Article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association « L'Arche à Marseille », est modifiée par le transfert du foyer de vie éponyme du 59 avenue de Saint-Just au 178 Chemin des Chutes Lavie 13013 MARSEILLE afin d'améliorer la qualité de la prise en charge.

Article 2 : Ce transfert s'accompagne d'une extension de petite capacité de 6 places dont 5 places d'accueil de jour et 1 place d'accueil temporaire d'internat. La capacité totale autorisée est fixée à 27 places dont :

- 16 places d'internat ;
- 1 place d'accueil temporaire en internat ;
- 10 places d'accueil de jour.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'Article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 3 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 2 novembre 2005. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'Article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'Article L. 313-5 du même Code.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'Article L. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les Articles D. 313-11 à D. 313-14 du même Code.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 04 novembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Service des moyens généraux**ARRÊTÉS DU 20 OCTOBRE 2015 FIXANT LE MONTANT DE LA PART DU BUDGET GLOBAL PRÉVISIONNEL DE FONCTIONNEMENT DE DIX CENTRES D'ACTION MÉDICO-SOCIALE PRÉCOCE À LA CHARGE DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE POUR 2015**

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

A R R E T E**Fixant la part du budget global prévisionnel du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de l'HOPITAL NORD à la charge du Département des Bouches-du-Rhône pour 2015.**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce,

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'action sociale et des familles,

Considérant la convention bipartite du 18 mai 2001 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement,

VU, la délibération n° 120 du 2 octobre 2015 de la Commission Permanente du Conseil départemental,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1 : Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de l'HOPITAL NORD - 13015 MARSEILLE laissé à la charge financière du Département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :

- 191 538,82 € pour l'exercice 2015.

Article 2 : Le versement sera effectué en une seule fois.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 - dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Directeur de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 20 octobre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

A R R E T E

Fixant la part du budget global prévisionnel du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de LA TIMONE à la charge du Département des Bouches-du-Rhône pour 2015.

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce,

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'action sociale et des familles,

Considérant la convention bipartite du 18 mai 2001 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement,

VU, la délibération n° 120 du 2 octobre 2015 de la Commission Permanente du Conseil départemental,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1 : Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de la TIMONE - 13015 MARSEILLE

laissé à la charge financière du Département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :

- 391 477,30 € pour l'exercice 2015.

Article 2 : Le versement sera effectué en une seule fois.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale - 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 - dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Directeur de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 20 octobre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

A R R E T E

Fixant la part du budget global prévisionnel du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de l'Hôpital EDOUARD TOULOUSE à la charge du Département des Bouches-du-Rhône pour 2015.

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce,

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'action sociale et des familles,

Considérant la convention bipartite du 18 mai 2001 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement,

VU, la délibération n° 120 du 2 octobre 2015 de la Commission Permanente du Conseil départemental,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1.- Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du

Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de l'Hôpital EDOUARD TOULOUSE - 13015 MARSEILLE laissé à la charge financière du Département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :

- 298 077,56 € pour l'exercice 2015.

Article 2 : Le versement sera effectué en une seule fois.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale - 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 - dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Directeur de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 20 octobre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

A R R E T E

Fixant la part du budget global prévisionnel du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce d'AIX EN PROVENCE à la charge du Département des Bouches-du-Rhône pour 2015.

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'action sociale et des familles,

Considérant la convention bipartite du 18 mai 2001 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement,

VU, la délibération n° 120 du 2 octobre 2015 de la Commission Permanente du Conseil départemental,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1 : Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce du Centre Hospitalier Général d'AIX-EN-PROVENCE laissé à la charge financière du Département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :

- 136 438,99 € pour l'exercice 2015.

Article 2 : Le versement sera effectué en une seule fois.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale - 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 - dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Directeur de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé

Marseille, le 20 octobre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

A R R E T E

Fixant la part du budget global prévisionnel du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce d'ARLES à la charge du Département des Bouches-du-Rhône pour 2015

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2002 et portant autorisation de la création d'un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce rattaché au Centre Hospitalier d'Arles.

Considérant la convention bipartite du 30 novembre 2004 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement,

VU, la délibération n° 120 du 2 octobre 2015 de la Commission Permanente du Conseil départemental,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1 : Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce du Centre Hospitalier d'ARLES laissé à la charge financière du Département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :

- 109 903,59 € pour l'exercice 2015.

Article 3 : Le versement sera effectué en une seule fois.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale - 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 - dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Directeur de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 20 octobre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

A R R E T E

**Fixant la part du budget global prévisionnel du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce d'AUBAGNE
à la charge du Département des Bouches-du-Rhône pour 2015.**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'action sociale et des familles,

Considérant la convention bipartite du 18 mai 2001 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement,

VU, la délibération n° 120 du 2 octobre 2015 de la Commission Permanente du Conseil départemental,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1 : Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce Du Centre Hospitalier Général d'AUBAGNE laissé à la charge financière du Département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :

- 165 687,10 € pour l'exercice 2015.

Article 2 : Le versement sera effectué en une seule fois.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale - 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 - dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Directeur de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 20 octobre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Fixant la part du budget global prévisionnel du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de LA CIOTAT à la charge du Département des Bouches-du-Rhône pour 2015

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'action sociale et des familles,

Considérant la convention bipartite du 18 mai 2001 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement,

VU, la délibération n° 120 du 2 octobre 2015 de la Commission Permanente du Conseil départemental,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 : Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de La CIOTAT laissé à la charge financière du Département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :

- 78 137,02 € pour l'exercice 2015.

Article 2 : Le versement sera effectué en une seule fois.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale - 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 - dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Directeur de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 20 octobre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

A R R E T E

Fixant la part du budget global prévisionnel du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de MARTIGUES/MARIGNANE à la charge du Département des Bouches-du-Rhône pour 2015.

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'action sociale et des familles,

Considérant la convention bipartite du 18 mai 2001 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement,

VU, la délibération n° 120 du 2 octobre 2015 de la Commission Permanente du Conseil départemental,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1 : Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de MARTIGUES/MARIGNANE laissé à la charge financière du Département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :

- 139 550,01 € pour l'exercice 2015.

Article 2 : Le versement sera effectué en une seule fois.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale - 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 - dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Directeur de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 20 octobre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

A R R E T E

Fixant la part du budget global prévisionnel du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce René Bernard de SALON à la charge du Département des Bouches-du-Rhône pour 2015.

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'action sociale et des familles,

Considérant la convention bipartite du 18 mai 2001 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement,

VU, la délibération n° 120 du 2 octobre 2015 de la Commission Permanente du Conseil départemental,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1 : Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce René Bernard du Centre Hospitalier Général de SALON - 13657 SALON DE PROVENCE laissé à la charge financière du Département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :

- 138 494,45 € pour l'exercice 2015.

Article 2 : Le versement sera effectué en une seule fois.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale - 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 - dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Directeur de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 20 octobre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

A R R E T E

Fixant la part du budget global prévisionnel du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce SAINT-THYS à la charge du Département des Bouches-du-Rhône pour 2015.

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'action sociale et des familles,

CONSIDÉRANT la convention bipartite du 18 mai 2001 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement,

VU, la délibération n° 120 du 2 octobre 2015 de la Commission Permanente du Conseil départemental,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1 : Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce SAINT-THYS - 13006 MARSEILLE laissé à la charge financière du Département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :

- 79 786,12 € pour l'exercice 2015.

Article 2 : Le versement sera assuré en quatre paiements.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale - 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 - dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Directeur de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 20 octobre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

Service des modes d'accueil de la petite enfance

ARRÊTÉ DU 14 OCTOBRE 2015 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE LA MICROCRÈCHE « BULLE DE SUCRE » À MARSEILLE

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

A R R E T E

portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 15142MIC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'autorisation par le gestionnaire suivant : ASSOCIATION CRECHES MICRO-BULLES - 100 Chemin de Sainte Marthe - 13014 MARSEILLE pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MICROCRECHE BULLE DE SUCRE d'une capacité de 10 places ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 14 octobre 2015 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 09 octobre 2015 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission d'accessibilité en date du 29 juillet 2015 et de l'avis de la commission de sécurité en date du 09 octobre 2015) ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant : ASSOCIATION CRECHES MICRO-BULLES - 100 Chemin de Sainte Marthe - 13014 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE BULLE DE SUCRE Cité de la Visitation - Bât A1 - 80 avenue des Aygaldes - 13014 MARSEILLE, de type Micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Behdja LAISNE, Infirmière diplômée d'état à 0,75 équivalent temps plein.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 4,90 agents en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 29 octobre 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 14 octobre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

ARRÊTÉS DES 16 ET 27 OCTOBRE, 5 NOVEMBRE 2015 PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT DE TROIS STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

A R R E T E

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 15143MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 12127 en date du 27 décembre 2012 autorisant le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION LA POUPOUNETTO - Lieu-dit les Pins - Avenue de Lattre de Tassigny - 13870 ROGNONAS à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LA POUPOUNETTO (Multi-Accueil Collectif) - Lieu-dit Les Pins - Avenue de Lattre de Tassigny - 13870 ROGNONAS, d'une capacité de 35 places :

- 25 places de 07h30 à 08h30

- 35 places de 08h30 à 17h30

- 25 places de 17h30 à 18h30 en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 07 février 2015 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 19 août 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 25 avril 2012 ;

AR R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant : ASSOCIATION LA POUPOUNETTO - Lieu-dit les Pins - Avenue de Lattre de Tassigny - 13870 ROGNONAS, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LA POUPOUNETTO Lieu-dit Les Pins - Avenue de Lattre de Tassigny - 13870 ROGNONAS, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 25 places de 07h30 à 08h30

- 35 places de 08h30 à 17h30

- 25 places de 17h30 à 18h30

en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à M. Thomas RITOU, Puériculteur diplômé d'Etat.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 8,85 agents en équivalent temps plein dont 4w,85 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 24 juillet 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 27 décembre 2012 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 16 octobre 2015

Pour la Présidente
et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

A R R E T E

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 15146MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 07031 en date du 09 mai 2007 autorisant le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION POUSSY CRECHE - Parc Hermès - 64 Avenue d'Haïfa - 13008 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC POUSSY CRECHE IV (Multi-Accueil Collectif) - 14 boulevard Herriot - 13008 MARSEILLE, d'une capacité de 45 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 01 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 20 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 21 février 2014 ;

A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION POUSSY CRECHE - Parc Hermès - 64 Avenue d'Haïfa - 13008 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC POUSSY CRECHE IV - 14 boulevard Herriot - 13008 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 45 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Aurélie STEIN, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 9,60 agents en équivalent temps plein dont 5,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 12 octobre 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 09 mai 2007 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 27 octobre 2015

Pour la Présidente
et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

A R R E T E

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 15147MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 14008 en date du 27 janvier 2014 autorisant le gestionnaire suivant :

LPCR PACA - 810 Chemin Saint Jean de Malte - 13090 AIX EN PROVENCE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC L'ILE AUX ENFANTS (Multi-Accueil Collectif) - 16 bis, chemin de Saint Donat - 13100 AIX EN PROVENCE, d'une capacité de 60 places pour des enfants de moins de quatre ans en accueil collectif régulier ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier peuvent l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 28 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 02 novembre 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 28 mai ;

A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant : LPCR PACA - 810 Chemin Saint Jean de Malte - 13090 AIX EN PROVENCE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC L'ILE AUX ENFANTS - 16 bis, chemin de Saint Donat - 13100 AIX EN PROVENCE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 60 places pour des enfants de moins de quatre ans en accueil collectif régulier ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier peuvent l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Cécile LA TORREZ GUEZ, Puéricultrice diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à Mme Catherine BOULANGER, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 14,59 agents en équivalent temps plein dont 10,09 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 novembre 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 27 janvier 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 05 novembre 2015

Pour la Présidente
et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

* * * * *

**ARRÊTÉ DU 27 OCTOBRE 2015 PORTANT AVIS RELATIF AU FONCTIONNEMENT
DU MULTI ACCUEIL COLLECTIF « L'ILOT DES PITCHOUNS » À CHÂTEAUNEUF-LES-MARTIGUES**

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

A R R E T E

portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 15145MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 14097 donné en date du 25 septembre 2014, au gestionnaire suivant :

CCAS CHATEAUNEUF LES MARTIGUES - Traverse Bellot - 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC L'ILOT DES PITCHOUNS (Multi-Accueil Collectif) - 2 Bd Pierre Mendès France - 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES, d'une capacité de 30 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 10 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 08 octobre 2015 ;

VU de l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 21 juin 2013 ;

A R R E T E

Article 1er : Le projet présenté par la CCAS CHATEAUNEUF LES MARTIGUES - Traverse Bellot - 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC L'ILOT DES PITCHOUNS - 2 Bd Pierre Mendès France - 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 32 en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Laetitia PROVENT, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 8,14 agents en équivalent temps plein dont 3,34 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 octobre 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 25 septembre 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône

Marseille, le 27 octobre 2015

Pour la Présidente
et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE ET DU DEVELOPPEMENT

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DES PORTS

Service des ports

ARRÊTÉS DU 6 NOVEMBRE 2015 FIXANT LA COMPOSITION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE D'ATTRIBUTION DES POSTES À FLOTS DES PORTS DE NIOLON ET LA REDONNE

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

A R R Ê T É

portant nomination de la Commission Consultative d'Attribution de Postes à Flots du Port de Niolon

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n° 83-1068 du 8 décembre 1983, relatif aux transferts de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 1984, relatif aux transferts de compétences, au profit des collectivités locales, en matière de ports maritimes ;

VU l'arrêté du Président du Département en date du 28 janvier 2015, publié au Recueil des Actes Administratifs n°4 du 15 février 2015 portant Règlement Départemental d'Attribution d'Emplacements à Flots dans les Ports et son article 4.1 relatif à la composition et au fonctionnement de ladite Commission ;

VU l'arrêté du 9 septembre 2015 relatif à la nomination au Conseil Portuaire de Niolon pour la période 2015-2020, publié au Recueil des Actes Administratifs n°19 du 1er octobre 2015 ;

VU les propositions du Directeur des Transports et des Ports ;

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1 : Il est institué une Commission Consultative d'Attribution des Postes à Flots du port de Niolon chargée de donner un avis sur les nouvelles attributions d'emplacements à flots affectés à la plaisance.

Article 2 : La Commission Consultative est constituée des six membres suivants :

1/ Représentants du Conseil Départemental

- . Madame la Présidente du Département, Présidente de la Commission Consultative, ou son représentant,
- . Le Directeur en charge des Ports ou son représentant.

2/ Représentant de la Commune du Rove :

- . Monsieur le Maire de la commune ou son représentant.

3/ Représentants des plaisanciers :

- . Monsieur Claude MARIAS
- . Monsieur Philippe BANCK

4/ Représentant de l'Etat

- . Monsieur le Préfet ou son représentant.

Article 3 : La durée du mandat des membres de la Commission Consultative est de cinq ans à compter de la date portant nomination du Conseil Portuaire du Port de Niolon, soit le 9 septembre 2015.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Directeur en charge des Ports du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le 06 novembre 2015

La Présidente,
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

A R R E T É

portant nomination de la Commission Consultative d'Attribution de Postes à Flot du Port de La Redonne

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n° 83-1068 du 8 décembre 1983, relatif aux transferts de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 1984, relatif aux transferts de compétences, au profit des collectivités locales, en matière de ports maritimes ;

VU l'arrêté du Président du Département en date du 28 janvier 2015, publié au Recueil des Actes Administratifs n°4 du 15 février 2015 portant Règlement Départemental d'Attribution d'Emplacements à Flots dans les Ports et son article 4.1 relatif à la composition et au fonctionnement de ladite Commission ;

VU l'arrêté du 9 septembre 2015 relatif à la nomination au Conseil Portuaire de La Redonne pour la période 2015-2020, publié au Recueil des Actes Administratifs n°19 du 1er octobre 2015 ;

VU les propositions du Directeur des Transports et des Ports ;

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1 : Il est institué une Commission Consultative d'Attribution des Postes à Flot du Port de La Redonne chargée de donner un avis sur les nouvelles attributions d'emplacements à flots affectés à la plaisance.

Article 2 : La Commission Consultative est constituée des six membres suivants :

1/ Représentants du Conseil Départemental

- . Madame la Présidente du Département, Présidente de la Commission Consultative, ou son représentant ;
- . Le Directeur en charge des Ports ou son représentant.

2/ Représentant de la Commune de Ensues la Redonne :

- . Monsieur le Maire de la commune ou son représentant.

3/ Représentants des plaisanciers :

- . Monsieur Gérard CHEVE ;
- . Monsieur Claude CORNUEL.

4/ Représentant de l'Etat

Monsieur le Préfet ou son représentant.

Article 3 : La durée du mandat des membres de la Commission Consultative est de cinq ans à compter de la date portant nomination du Conseil Portuaire du Port de La Redonne, soit le 9 septembre 2015.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Directeur en charge des Ports du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le 06 novembre 2015

La Présidente,
Martine VASSAL

* * * * *

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE**

DIRECTION DE LA GESTION, DE L'ADMINISTRATION ET DE LA COMPTABILITE

Service des marchés

**DÉCISION N° 15/54 DU 5 NOVEMBRE 2015 FIXANT LA COMPOSITION DU JURY DE CONCOURS
RESTREINT DE CONCEPTEURS RELATIF À LA CONSTRUCTION
DE LA CASERNE DE GENDARMERIE DE ROQUEVAIRE**

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

N° 15/54

DECISION DE

MONSIEUR LE PRESIDENT DU JURY

VU l'arrêté du 20 avril 2015 établissant la liste des conseillers départementaux participant aux jurys de concours,

VU l'avis d'appel public à la concurrence lancé le 12 mars 2015 concernant le concours restreint de concepteurs relatif à la construction de la caserne de gendarmerie de Roquevaire,

VU les articles 70, 74 II et 24 du Code des Marchés Publics,

EST composé comme suit le Jury concernant l'affaire suivante :

Concours de concepteurs pour la construction de la caserne de gendarmerie de Roquevaire.

Personnalités (avec voix délibérative) :

Monsieur Yves MESNARD, Maire de Roquevaire ou son représentant

Monsieur Frédéric BOUDIER, Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône

Personnes qualifiées (avec voix délibérative) :

Monsieur Michel BERGE-LEFRANC, Architecte

Monsieur Christian HAON, Ingénieur

Monsieur Jean-Marc GIRALDI, Architecte

Monsieur Frédéric DUPRE, Ingénieur

Personnes invitées au titre de l'article 24-III du C.M.P. avec voix consultative :

Monsieur Eric TAVERNI, Ingénieur

Monsieur Charles BELLOT, Architecte

Marseille, le 05 novembre 2015

Le Président du Jury
Yves MORAINÉ

* * * * *

**DÉCISION N° 15/55 DU 12 NOVEMBRE 2015 DÉCLARANT SANS SUITE LA PROCÉDURE LANCÉE
POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE UNITÉ DES FORESTIERS SAPEURS
DE JOUQUES-PEYROLLES**

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

N° 15/55

Objet : Déclaration sans suite pour un motif d'intérêt général d'une procédure de marché public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des marchés publics et notamment son article 59 IV,

VU l'arrêté du 22 avril 2015 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur Yves MORAINÉ, Conseiller Départemental des Bouches-du-Rhône,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 22 avril 2015 et relatif au lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert portant sur les travaux de construction de la nouvelle Unité des Forestiers Sapeurs de Jouques-Peyrolles,

CONSIDÉRANT qu'en cours de consultation, le pouvoir adjudicateur a constaté :

Une incohérence entre la Décomposition du Prix Global Forfaitaire (DPGF) et le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) concernant le lot 13 (Terrassements généraux - VRD - Aménagements extérieurs),

Considérant que les risques juridiques à voir la procédure menée jusqu'à son terme justifient que le pouvoir adjudicateur déclare la procédure sans suite pour un motif d'intérêt général par application des dispositions de l'article 59 IV du Code des marchés publics,

DECIDE :

Article 1 : Le Département des Bouches-du-Rhône déclare sans suite, pour des motifs d'intérêt général, la procédure concernant le lot 13 et relative aux travaux de construction de la nouvelle Unité des Forestiers Sapeurs de Jouques-Peyrolles.

Le lot 13 (Terrassements généraux - VRD - Aménagements extérieurs) sera relancé sous la forme d'un appel d'offres ouvert après rectification des éléments nécessaires du dossier de consultation.

Article 2 : Les candidats seront informés de la présente décision.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 12 novembre 2015

Pour la Présidente
et par délégation
Le Conseiller Départemental Délégué
aux Marchés Publics
et aux Délégations de Service Public
Yves MORAINÉ

* * * * *

